

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-117 du 11 Avril 1983

portant création d'un comité technique national chargé de la préparation matérielle et de l'organisation des deuxièmes compétitions sportives militaires Bénino-Nigérianes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 30 Mars 1983,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Il est créé un comité technique national chargé de la préparation matérielle et de l'organisation des deuxièmes compétitions sportives militaires Bénino-Nigérianes qui auront lieu en Juillet 1983 à Cotonou.

ARTICLE 2. - La composition du Comité est la suivante :

PRESIDENT : - Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin ;

VICE-PRESIDENT : - Le Directeur Général du Ministère de la Défense Nationale ;

MEMBRES : - Le Président de la Commission Nationale de Coopération Militaire Bénino-Nigérianne ;

- Le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale ;

- Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique ;

- Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République ;

- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense Nationale ;

1983 - Les Chefs du 2ème, 3ème et 4ème Bureau de l'Etat-Major  
Général ;

- Le Chef du Bureau de Garnison de l'Etat-Major Général ;

- L'officier des Sports des Forces Armées Populaire du  
Benin ;

- Un Représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

- Un Représentant du Ministre des Finances ;

- Un Représentant du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat  
et des Loisirs (ONATHO) ;

- Un Représentant du Ministre de l'Information et de Propa-  
gande ;

- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécu-  
rité Publique (CONAFERMO) ;

- Un Représentant du Préfet de la Province de l'Atlantique.

ARTICLE 3 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Avril 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Con-  
seil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations PR & SGG 4 Président-Vice-Président e Membres du Co-  
mité 20 MDM LJS-MF-MTAL-MIP-MISP-CEAP Atlantique 7.